

DECISION N°2022-L0060/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de BPS PROTECTION Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 janvier 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait, par lettre en date du 28 janvier 2022, de BPS protection SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 janvier 2022 suite à son recours ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur D. Amos GUITANGA, directeur de BPS PROTECTION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, chef de service de la mairie de Ouagadougou ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Aimé ZONGO et Abdouldramane SAWADOGO, respectivement représentant et directeur général l'entreprise SAR Protection ; Monsieur Bouma BAZIE, directeur commercial de ASPG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que BPS PROTECTION Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 janvier 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 janvier 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 février 2022 ; que BPS PROTECTION Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2022 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage de ses infrastructures ;

le requérant expose qu'il a soumissionné aux quatre (04) lots de l'appel d'offres de la commune de Ouagadougou et au premier résultat paru dans la revue n°3256 du 24/12/2021, il était attributaire uniquement au lot 04 ; que subitement une nouvelle publication dite rectificative est parue dans le quotidien n° 3265 du jeudi 06 janvier 2022 avec cette fois ci de nouveaux griefs et de nouveaux attributaires ; que le 10 janvier 2022, il contestait lesdits résultats et demandait à la CAM, le réexamen des offres conformément aux dispositions du DAO qui exigeaient que les attestations de formation des contrôleurs et chefs de poste soient délivrées par des structures sœurs homologuées ; que la requête étant restée sans suite, il a saisi l'ORD le 17/01/2022 où sa plainte était fondée au lot 04, sous réserve de vérification ; que sa contestation concernant tous les lots, qu'il ne comprend pas pourquoi l'ORD a infirmé uniquement le lot 04 ; que les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'ORD dans son bon sens devait également infirmer les lots 01, 02 et 03 ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a obtenu la décision n°2022-L0031/ARCOP/ORD du 17 janvier 2022 faisant suite à la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la commune de Ouagadougou ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur, il a sollicité le retrait de la précédente décision car il pense qu'il devrait avoir raison sur l'ensemble des lots et non uniquement sur le lot 04, ce d'autant plus que c'est le même problème qui est posé ;

considérant que la CAM a expliqué que la décision de l'ORD est justifiée et résulte du fait que les résultats des lots 01, 02 et 03 devaient être contestés lors de leur 1^{ère} publication ; que, par contre, pour le lot 04, le requérant ayant perdu l'attribution du marché, il pouvait toujours contester les nouveaux résultats avec le changement intervenu dans sa situation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le requérant a introduit sa requête parce qu'il n'a pas compris la décision du 17 janvier 2022 qu'il accuse de manquer de cohérence ;

considérant que cette décision lui a été expliquée ; que sur les trois (03) autres lots, le motif de fond ne pouvait pas prospérer car la plainte était irrecevable pour forclusion dans la mesure où dès la 1^{ère} publication la CAM a considéré que les contrôleurs des soumissionnaires mis en cause sont réguliers et conformes ;

que le requérant n'ayant pas soulevé le problème en ce moment, les délais de plainte sont passés, ce qui fait que ce point les résultats sont devenus définitifs ; que c'est pour cela que l'ORD n'a pas apprécié le fond de l'affaire pour les lots 01, 02 et 03 ;

qu'en définitif, il n'y a pas d'éléments nouveaux ou de motifs d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2022-L0031/ARCOP/ORD du 17/01/2022 ; qu'il s'en suit que la demande de retrait de BPS PROTECTION SARL n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la requête de BPS PROTECTION Sarl n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision attaquée en demande de retrait ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de BPS PROTECTION Sarl est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de BPS PROTECTION SARL n'est pas fondée ; qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux ou de motifs d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2022-L0031/ARCOP/ORD du 17/01/2022 ;

-de confirmer la décision n°2022-L0031/ARCOP/ORD du 17/01/2022 rendue suite au recours de BPS PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la commune de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 janvier 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO